

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

PARLEMENT EUROPÉEN

Appel à propositions IX-2010/02 — Subventions octroyées aux fondations politiques au niveau européen

(2009/C 125/09)

1. OBJECTIFS POURSUIVIS**1.1. Contexte**

L'article 191 du traité instituant la Communauté européenne établit que les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union et qu'ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. Dans ce contexte, le règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ⁽¹⁾ définit les règles relatives au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. Dans sa version modifiée, le règlement reconnaît le rôle des fondations politiques à l'échelle européenne, qui, affiliées aux partis politiques au niveau européen, «peuvent, par leurs activités, appuyer et étayer les objectifs des partis politiques au niveau européen, en contribuant notamment au débat sur des questions de politique européenne d'intérêt général et sur l'intégration européenne, y compris en agissant comme catalyseurs de nouvelles idées, analyses et options d'action». Ce règlement prévoit en particulier l'octroi d'une subvention de fonctionnement annuelle du Parlement européen aux fondations politiques qui en font la demande et qui respectent les conditions fixées par ce règlement.

1.2. Objet de l'appel

Conformément à l'article 2 de la décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 ⁽²⁾, «le Parlement européen publie chaque année, avant la fin du premier semestre, un appel à propositions en vue de l'octroi de la subvention pour le financement des partis et des fondations». Le présent appel à propositions concerne les demandes de subventions relatives à l'exercice budgétaire 2010 couvrant la période d'activité comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

2. CRITÈRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**2.1. Recevabilité des candidatures**

Seules seront prises en considération les demandes écrites rédigées sur le formulaire de demande de subvention figurant en

annexe 1 de la décision susvisée du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004, envoyées à l'attention du Président du Parlement européen et respectant les délais et les modalités de dépôt des demandes tels que décrits ci-dessous.

2.2. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir prétendre à une subvention, une fondation politique au niveau européen doit remplir les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2004/2003, à savoir:

- a) être affiliée à l'un des partis politiques au niveau européen reconnus conformément au règlement, comme certifié par ledit parti;
- b) avoir la personnalité juridique dans l'État membre où elle a son siège, personnalité juridique qui est distincte de celle du parti politique au niveau européen auquel la fondation est affiliée;
- c) respecter, notamment dans son programme et par son action, les principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'état de droit;
- d) ne pas poursuivre de buts lucratifs;
- e) être dotée d'un organe de direction dont la composition est géographiquement équilibrée.

⁽¹⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

⁽²⁾ JO C 155 du 12.6.2004, p. 1.

2.3. Critères d'exclusion

Les demandeurs doivent en outre certifier qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énoncées à l'article 93, paragraphe 1, et à l'article 94 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

2.4. Critères de sélection

Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils possèdent la viabilité légale et financière nécessaire pour mener à bien le programme d'activités faisant l'objet de la demande de financement et posséder les capacités techniques et de gestion nécessaires pour mener à bonne fin le programme d'activité à subventionner.

2.5. Critères d'attribution

Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2004/2003, les crédits disponibles de l'exercice 2010 seront répartis entre les fondations politiques au niveau européen dont la demande de financement a fait l'objet d'une décision positive au regard des critères de recevabilité, d'éligibilité, d'exclusion et de sélection, de la façon suivante:

- a) 15 % sont répartis en part égales;
- b) 85 % sont répartis entre les fondations affiliées à des partis politiques au niveau européen qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus.

2.6. Pièces justificatives à fournir

Pour l'évaluation des critères précités, les candidats fourniront obligatoirement les pièces justificatives suivantes:

- a) lettre de couverture originale indiquant le montant de la subvention demandée
- b) formulaire de demande figurant en annexe 1 de la décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004, dûment rempli et signé (y inclus la déclaration sur l'honneur par écrit)
- c) statut du demandeur (ou déclaration selon laquelle aucun changement n'a été apporté aux documents déjà transmis)
- d) certificat d'enregistrement officiel (ou déclaration selon laquelle aucun changement n'a été apporté aux documents déjà transmis)
- e) preuve d'existence du demandeur récente
- f) liste des directeurs/membres du conseil d'administration (noms et prénoms, citoyenneté, titres ou fonctions au sein de la fondation candidate) (ou déclaration selon laquelle aucun changement n'a été apporté aux documents déjà transmis)

g) programme du demandeur (ou déclaration selon laquelle aucun changement n'a été apporté aux documents déjà transmis)

h) état financier global pour 2008 certifié par un organisme externe de contrôle des comptes ⁽²⁾

i) budget prévisionnel de fonctionnement pour la période d'éligibilité concernée (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010) indiquant les coûts éligibles à un financement à charge du budget communautaire.

3. MODALITÉS DU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Le budget prévu pour l'exercice 2010 s'élève à un montant total de 7 140 000 EUR, sous réserve de l'approbation de l'autorité budgétaire.

Le montant maximal de l'aide financière accordée par Parlement européen ne dépassera pas 85 % des coûts éligibles des budgets de fonctionnement des fondations politiques au niveau européen. La charge de la preuve incombe à la fondation politique concernée.

Le financement communautaire s'effectue sous forme de subvention au fonctionnement telle que prévue par le règlement financier et le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾. Les modalités de versement de la subvention et les obligations relatives à son usage seront déterminées dans les conventions de subvention dont un modèle est joint en annexe 2 à la décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004.

4. PROCÉDURE

4.1. Date limite et modalités de dépôt des demandes

La date limite d'envoi des demandes est fixée au 1^{er} novembre 2009. Les demandes envoyées après cette date limite ne seront pas prises en compte.

Les demandes doivent:

- être rédigées sur le formulaire de demande de financement;
- être impérativement signées par le demandeur ou son mandataire dûment habilité;
- être envoyées sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées. L'enveloppe intérieure devra porter, en plus de l'indication du service destinataire tel qu'il figure dans l'appel à propositions, l'indication suivante:

APPEL À PROPOSITIONS — Subventions 2010 aux fondations politiques au niveau européen

À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER NI PAR AUCUNE PERSONNE NON HABILITÉE

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1

⁽²⁾ Sauf si le demandeur a été créé pendant l'année courante.

⁽³⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur. Est considérée comme signature de l'expéditeur non seulement sa marque manuscrite, mais aussi le cachet de son organisme;

- être expédiées au plus tard à la date limite fixée par l'appel à propositions, soit par voie postale sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, soit par porteur, le bordereau de dépôt faisant foi.

L'adresse de l'enveloppe extérieure sera la suivante:

PARLEMENT EUROPÉEN
Service du Courrier officiel
KAD 00D008
2929 Luxembourg
LUXEMBOURG

Cette enveloppe portera également l'adresse de l'expéditeur.

L'adresse de l'enveloppe intérieure sera la suivante:

M.le Président du Parlement européen
aux bons soins de M. Vanhaeren, Directeur général des finances
SCH 05B031
2929 Luxembourg
LUXEMBOURG

4.2. Calendrier de mise en œuvre du programme d'activité

La période d'éligibilité pour le cofinancement des dépenses du budget 2010 de fonctionnement des fondations politiques au niveau européen s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

4.3. Procédure et délai d'attribution

Les procédures et délais suivants seront appliqués aux fins de l'attribution des subventions aux fondations politiques au niveau européen:

- envoi de la demande au Parlement européen (au plus tard le 1^{er} novembre 2009);
- examen et sélection par les services du Parlement européen; seules les demandes admissibles seront examinées en fonction des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection énoncés dans l'appel à propositions;
- adoption de la décision finale par le Bureau du Parlement européen (avant le 1^{er} février 2010) et communication du résultat aux candidats;
- signature d'une convention de subvention (dans les 30 jours qui suivent la décision du Bureau).
- versement d'un préfinancement de 80 % (dans les 15 jours qui suivent la signature de la convention).

4.4. Renseignements complémentaires

Les textes suivants sont disponibles à la page Internet du Parlement européen

<http://www.europarl.europa.eu/tenders/invitations.htm>

- règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen;
- décision du Bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003;
- formulaire de demande de financement;
- modèle de convention.

Toute question concernant le présent appel à propositions en vue de l'octroi de subventions doit être envoyée par courrier électronique, avec rappel de la référence, à l'adresse suivante: Helmut.Betz@europarl.europa.eu